

COMMUNE DE
WIMEREUX

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le 22/07/2022 Avis de dépôt affiché en mairie le 01/08/2022

Complétée le 23/08/2022

Par : Monsieur DUMONT Stéphane

Demeurant à : 19 impasse De La Ruelle
62250 MANINGHEN-HENNE

Pour : construction d'une maison individuelle

Sur un terrain sis à : lot 7 chemin des Oies
62930 WIMEREUX

Référence dossier

N° PC 62893 22 00024

Surface de plancher : 139,5
m²

Le Maire de WIMEREUX,

Vu la demande de Permis de Construire Maison Individuelle n° : PC 62893 22 00024 susvisée présentée le 22/07/2022 par Monsieur DUMONT Stéphane demeurant 19 impasse De La Ruelle 62250 MANINGHEN-HENNE,

Vu l'objet de la demande :

pour construction d'une maison individuelle
sur un terrain situé lot 7 chemin des Oies 62930 WIMEREUX

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 06/04/2017,

Vu le règlement de la zone Ucb-II,

Vu l'avis du SDIS en date du 22/08/2022,

Vu l'avis de VEOLIA en date du 25/08/2022,

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 20/08/2022,

Vu l'avis de la DRAC,

Vu la déclaration préalable de division n°062 893 21 00019 délivrée le 02/04/2021,

Considérant que le projet porte sur la parcelle cadastrée AP499 classée en zone UCb-II de la commune de WIMEREUX,

Considérant que le projet concerne la construction d'une maison individuelle,

Considérant que le projet respecte les dispositions du règlement de la zone Ucb-II,

Considérant l'article R.423-50 du Code de l'Urbanisme qui dispose que " *L'autorité compétente recueille auprès des personnes publiques, services ou commissions intéressés par le projet, les accords, avis ou décisions prévus par les lois ou règlements en vigueur* »,

Considérant que l'autorité compétente doit consulter des services dans le cadre de l'instruction du dossier,

Considérant que les avis recueillis sont favorables assortis de prescriptions,

Considérant l'article R.111-8 du Code de l'Urbanisme qui dispose que : « *L'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux domestiques usées, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur* »,

Considérant l'article UCb-4-3 Eaux Pluviales du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 06/04/2017 dont l'objectif est d'« *imposer la prise en compte de la gestion des eaux pluviales, autant que possible, lors de la conception des projets pour réduire les volumes rejetés dans le réseau collectif ou dans le milieu naturel et éviter les désagréments en aval* »,

Considérant qu'il convient d'assurer une bonne gestion des eaux pluviales,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Prescriptions

L'exécution des travaux soumis au permis susvisé est subordonnée au respect des prescriptions ci-après et annexées au présent arrêté.

Toutes dispositions seront prises pour assurer la sécurité des immeubles voisins et de leurs occupants.

Toutes les prescriptions et observations émises par les services consultés et annexés au présent arrêté seront intégralement respectées.

L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'ENEDIS a émis un avis favorable pour un projet à concurrence d'une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé.

VEOLIA souligne dans son avis que « *le réseau public d'assainissement de type séparatif eaux usées 200 mm présent dans la rue couvre l'ancienne parcelle AP35, mais pas la nouvelle parcelle AP499 ; une extension de celui-ci sur environ 25m est nécessaire* ».

De plus, « *conformément à l'arrêté en vigueur, les eaux pluviales seront infiltrées à la parcelle, sauf en cas d'incapacité technique à démontrer par le demandeur auprès des services compétents de la collectivité* ».

ARTICLE 3 : Taxes

La présente autorisation est assujettie à la Taxe d'Aménagement et à la Redevance d'Archéologie Préventive dont les montants seront transmis ultérieurement.

OBSERVATIONS :

Si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis à jour, ils doivent être signalés immédiatement au Service régional de l'Archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 322-2 du Code Pénal.

Conformément à l'article R 111-19-27 du Code de la Construction et de l'habitation, le maître d'ouvrage fait établir par un contrôleur technique ou un architecte une attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables, le cas échéant, des dérogations accordées. L'attestation doit être adressée au plus tard dans un délai de 30 jours à compter de la date d'achèvement des travaux.

Conformément à l'article R462-4-1 du Code de l'Urbanisme, la déclaration d'achèvement est accompagnée d'un document établi par l'une des personnes habilitées, telles que mentionnées à l'article R. 111-20-4 de ce code, attestant, pour chaque bâtiment concerné, la prise en compte de la réglementation thermique par le maître d'œuvre ou par le maître d'ouvrage, selon les cas prévus par l'article R.11-20-3 du Code de la construction et de l'habitation.

Fait à WIMEREUX,


Signé électroniquement par :
Jean-Luc DUBRELE
Date de signature : 28/10/2022
Qualité : Maire de la ville de
WIMEREUX

La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- Si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- **VOIES ET DELAIS DE RECOURS** : toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte. Soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARE Nord-Pas-de-Calais

C.A DU BOULONNAIS SERVICE INSTRUCTEUR MUTUALISE
1 BOULEVARD DU BASSIN NAPOLEON
BP 755
62321 BOULOGNE SUR MER CEDEX

Téléphone : 09 69 32 18 39
Télécopie : 03 21 46 37 77
Courriel : npdc-are@enedis.fr
Interlocuteur : WELZEL Aurelie

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU BOULONNAIS
REQUÊLE

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme
CALAIS, le 20/08/2022

25 AOUT 2022

Service Instructeur Mutualisé

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'Autorisation d'Urbanisme PC0628932200024 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : Lot 7, Chemin des Oies
62930 WIMEREUX
Référence cadastrale : Section AP , Parcelle n° 499
Nom du demandeur : DUMONT Stéphane

Pour la puissance de raccordement demandée de 12 kVA monophasé, aucune contribution financière¹ n'est due par la CCU à Enedis. Notre réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 12 kVA monophasé. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement supérieure à celle indiquée ci-dessus, une éventuelle contribution financière pour des travaux de raccordement pourrait être à la charge de la CCU (ou de l'EPCI).

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Aurelie WELZEL

Votre conseiller



¹ Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie



Région Hauts de France
Territoire Littoral Audomarois

Affaire suivie par G. Payen
Tél. 03.91.90.06.22
gilles.payen@veolia.com

Objet : PC 062 893 22 00024 – M. Stéphane Dumontu
Wimereux - Lot 7 Chemin aux Oies - Parcelle AP 499 – Construction d'une maison d'habitation

Vu/DGS	Or.	Cop
DIFFUSION		
M. Le Pdt		
Cabinet		
Com.		
DGA		
DRHFI		
DAGAJ		
DSPOP		62321 BOULOGNE SUR MER CEDEX
DGST		
DEC		
DGDM		
DEE	X	
DAEPT		

CA du Boulonnais
Service Instructeur Mutualisé
1 Bd du Bassin Napoléon
BP755
62321 BOULOGNE SUR MER CEDEX

Boulogne-sur-Mer le 25 Août 2022

Madame,

Nous accusons réception de votre courrier du 16 Août dernier concernant la demande reprise en objet. La lecture du dossier entraîne les remarques suivantes :

- Le réseau public d'Eau Potable ø 110 mm présent dans la rue couvre la parcelle et répond aux besoins domestiques en eau du projet. La pression statique est de l'ordre de 4,4 bars.
- Il existe une prise accessoire ø 100 mm à moins de 200 m de la parcelle. Cependant, seuls les pompiers sont habilités à valider la protection du projet contre l'incendie en fonction de l'état de couverture existant.
- Le réseau public d'assainissement de type séparatif Eaux Usées ø 200 mm présent dans la rue couvre l'ancienne parcelle AP 035, mais pas la nouvelle parcelle AP 499 ; une extension de celui-ci sur environ 25 m est nécessaire.
- Conformément à l'arrêté en vigueur, les Eaux Pluviales seront infiltrées à la parcelle, sauf en cas d'incapacité technique à démontrer par le demandeur auprès des services compétents de la collectivité.

Je reste à votre disposition pour tout autre renseignement et vous prie de croire, Madame, en l'assurance de mes salutations distinguées.

François GERME
Responsable du Support technique aux exploitants

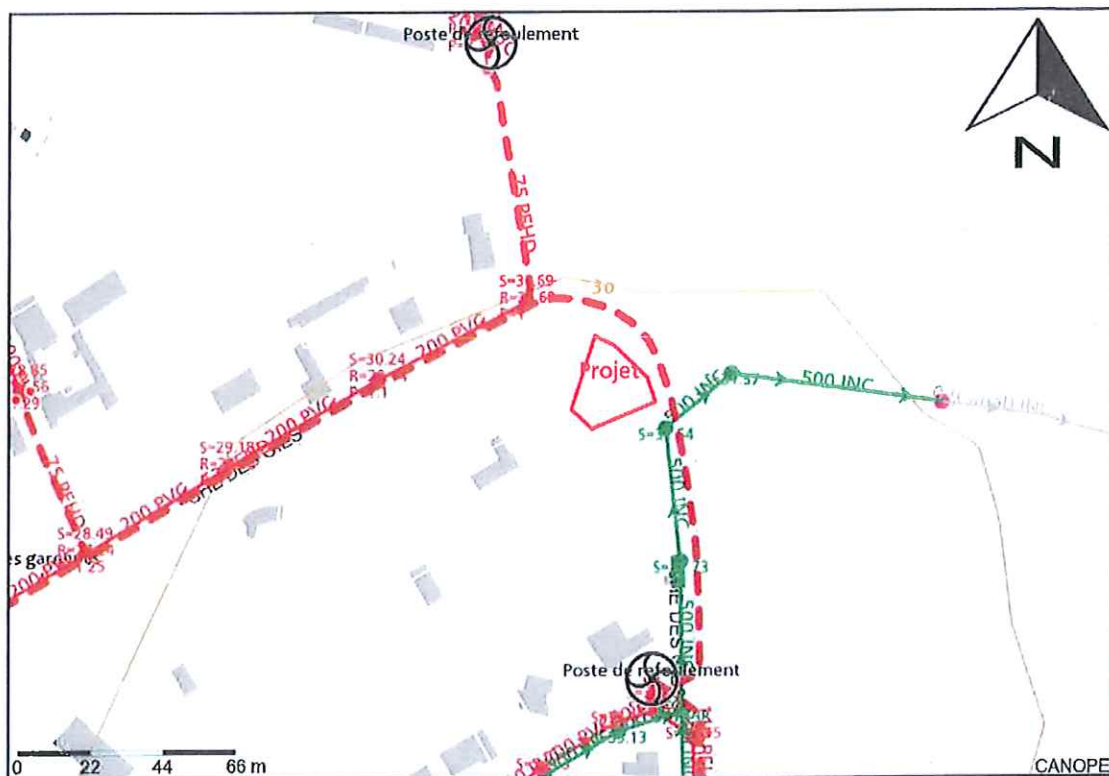
PJ : extraits des plans d'eau et/ou d'assainissement

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU BOULONNAIS
REÇU LB

Société des Eaux de Saint-Omer
54 rue d'Arras
62502 SAINT-OMER
S.C.A au capital de 1 190 448 euros – R.C.S. de Saint-Omer: 575 780 499

Service Instructeur Mutualisé

VEOLIA EAU
Zone Ile de France - Nord-Ouest
Centre Régional Nord – Pas-de-Calais
1 rue de la Fontainerie – CS 30961
62033 ARRAS Cedex



Canope

Wimereux PC 024 - M. Dumont

Réseau Assainissement

Echelle : 1/1500 Plan valable 3 mois à compter du 25/08/2022

Plan classe C. Les branchements et le réseau principal sont en général pourvus d'affleurants visibles permettant de les localiser, notamment les tampons des regards de visite et des boîtes de branchement pour l'assainissement et bouches à clé de vannes pour l'eau potable.

Lot 7 Chemin aux Oies

tél.

fax

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU BOULONNAIS
REÇU LE

- 1 SEP. 2022

Service Instructeur Mutualisé

Réseaux

Assainissement

Veolia

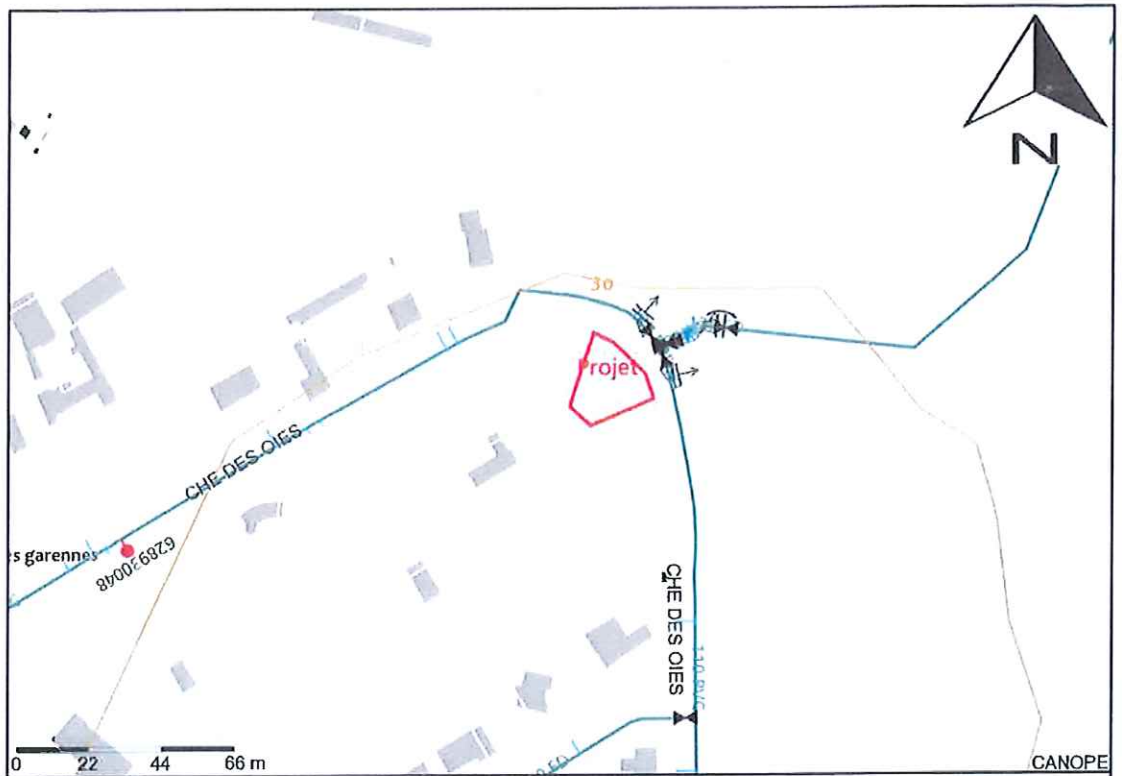
- Autre
- Départementaux & interdépartementaux
- Départementaux & interdépartementaux (Refoulement)
- Drain
- Eau pluviale
- Eau pluviale (Refoulement)
- Eau pluviale Stratégique/sensible
- Eau usée
- Eau usée (Refoulement)
- Eau usée Sous vide
- Eau usée Stratégique/sensible
- Fossé
- Inconnu
- Industriel
- Unitaire
- Unitaire (Refoulement)
- Unitaire Stratégique/sensible
- Autre
- Pulsard (eaux pluviales)
- Pulsard (eaux usées)
- Pulsard (inconnu)
- Pulsard (unitaire)
- Regard (eaux pluviales)
- Regard (eaux usées)
- Regard (inconnu)
- Regard (unitaire)
- Regard de transfert (inconnu)
- Transfert (eaux pluviales)
- Transfert (eaux usées)
- Transfert (unitaire)
- Autre
- Avaloir - Grille
- Avaloir direct
- Avaloir visitable
- Grille
- Grille (collecteur)
- Grille Caniveau
- Autre
- Cône
- Chambre de collecte (réseau sous vide)
- Chambre de visite
- Clapet
- Débitmètre
- Dégrilleur (réseau)
- Equipement d'injection de réactifs (odeurs)
- Mesure niveau
- Mesure pression

- Plaque pleine
- Pluviomètre
- Réservoir de chasse
- Section de mesure
- Siphon
- Soupape
- Té de curage
- Vanne
- Vanne asservie
- Ventouse
- Vidange
- Autre
- Eaux usées
- Inconnu
- Pluvial
- Unitaire
- Surface de récupération d'eaux pluviales
- Aérojecteurs
- Autre
- Bassin d'orage
- Centrale de vide
- Déssableur
- Déversoir d'orage
- Point de rejet
- Poste d'injection
- Poste de refoulement
- Poste de relèvement
- Séparateur Hydrocarbure
- Station épuration
- Privé
- Collecteur
- Regard
- Avaloir Grille
- Equipements Assainissement
- Branchement(Asst)
- Ouvrage Assainissement
- Abandonné
- Collecteur
- Regard
- Avaloir Grille
- Equipements Assainissement
- Branchement(Asst)
- Ouvrage Assainissement
- Annotations
- Annotation Polygone
- Buffer
- Ligne
- Annotation Point
- Texte
- Allimétrie

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU BOULONNAIS
REÇU LE

- 1 Sep. 2022

Service Instructeur Mutualisé



Canope

Wimereux PC 024 - M. Dumont

Réseau AEP

Echelle : 1/1500 Plan valable 3 mois à compter du : 25/08/2022

Plan classe C. Les branchements et le réseau principal sont en général pourvus d'effleurants visibles permettant de les localiser, notamment les lampons des regards de visite et des boîtes de branchement pour l'assainissement et bouches à clé de vannes pour l'eau potable.

Lot 7 Chemin aux Oies

tél.

fax

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU BOULONNAIS
REÇU LE

- 1 sept. 2022
Services Instructeur Mutualisés

Réseaux
Eau potable

Veolia

- Autre et/ou ND
- Etage pression (1)
- Etage pression (2)
- Etage pression (3)
- Etage pression (4)
- Etage pression (5)
- Etage pression (6)
- Etage pression (7)
- Etage pression (8)
- Etage pression (9)
- Etage pression (10)
- Etage pression (11)
- Etage pression (12)
- Etage pression (13)
- Etage pression (14)
- Etage pression (15)
- Etage pression (16)
- Autre
- Caplage
- Forage
- Réservoir
- Réservoir (seml enterré)
- Réservoir (sur tour)
- Regard de visite
- Station de Pompage
- Station de rechloration
- Station de surpression
- Usine de traitement
- Autres
- Vanne Bloquée Fermée
- Vanne Bloquée ouverte
- Vanne Fermée
- Vanne ouverte
- Autre
- Bache incendie
- Bouche incendie
- Poteau Incendie
- Prise accessoire
- Anti-bélier
- Autre
- Borne de puisage
- Borne fontaine
- Bouche de lavage et/ou arrosage
- Cône
- Chloration
- Clapet
- Plaque pleine

- Poteau agricole
- Préleveur en ligne
- Purge
- Purge automatique
- Raccord
- Soupape
- Toilettes publiques
- Ventouse
- Vidange
- Autre
- Capteur pression
- Chloromètre
- Prélocalisateur (poste fixe)
- Sonde multi-paramètre
- Sonde température
- Turbidimètre
- Autre
- Compteur (sectorisation)
- Compteur Eau
- Compteur VG
- Débitmètre Eau
- Débitmètre Eau (sectorisation)
- Autre
- Réducteur Pression
- Régulateur de débit
- Stabilisateur Pression
- Anode réactive
- Autre
- Prise de potentiel
- Protection cathodique
- Grand compte
- Normal
- Sensible

Privé

- Canalisation
- Ouvrages (AEP)
- Vanne
- Défense incendie
- Equipement Réseau
- Mesure
- Comptage
- Régulation
- Protection
- Branchement (AEP)

Abandonné

- Canalisation
- Ouvrages (AEP)
- Vanne
- Défense incendie
- Equipement Réseau

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU BOULONNAIS
REÇU LE

1 2 7 2017
Service Instructeur Mutualisé



Longfossé, le lundi 22 août 2022

Groupement territorial
Ouest
Service
Prévention des risques

Le Chef de Groupement,

à

Communauté d'agglomération du Boulonnais
Service Instructeur Mutualisé
1 Bd du bassin Napoléon- BP 755
62321 Boulogne sur mer cedex



Affaire suivie par : FOURNIER Benjamin
Document contenant : 4 pages

COMMUNE : 7 CHEMIN DES OIES 62930 WIMEREUX
ETABLISSEMENT : Habitation M DUMONT STEPHANE
OBJET : Construction d'une maison individuelle
VOS REFERENCES : Votre transmission réceptionnée le 17 août 2022
PC62.893.22.00024

Vous m'avez communiqué, pour avis, en ce qui concerne la protection contre l'incendie, le dossier relatif au projet rappelé en objet.

L'examen du projet fait apparaître :

Habitation(s) de la 1^{ère} famille individuelle

Assujettie(s) à l'arrêté ministériel du 31 Janvier 1986.

Les dispositions suivantes de l'arrêté ministériel du 31 Janvier 1986 devront être respectées par le maître d'œuvre.

Articles	Objet
5	En ce qui concerne les éléments porteurs verticaux
6	Concernant les planchers
7	Relatif au recoupement vertical des bâtiments
8	Relatif aux parois, enveloppes et portes des logements
12	Quant au revêtement des façades
15	Quant à la couverture
16	Pour ce qui est de l'isolation des parois par l'intérieur

De plus, les escaliers devront répondre également à l'article R 162-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, dans lequel il est précisé, que l'on doit pouvoir porter dans un logement ou en faire sortir une personne couchée sur un brancard.

Le constructeur devra être en mesure de fournir tous les documents justificatifs relatifs aux réactions et résistances au feu des matériaux employés, ainsi qu'à la conformité avec les textes et règlements en vigueur des installations de chauffage, de gaz et d'électricité.

Installer dans chaque logement au moins un détecteur autonome avertisseur de fumée normalisé (article R 142-2 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Le détecteur doit :

- détecter les fumées émises dès le début d'un incendie ;
- émettre immédiatement un signal sonore suffisant permettant de réveiller une personne endormie dans le seul logement où la détection a eu lieu.

Assurer la défense extérieure contre l'incendie conformément au règlement départemental de la défense contre l'incendie joint en annexe.

Il est ensuite nécessaire de noter que les voies en impasse de plus de 50 mètres devront permettre le retournement des engins d'incendie, par exemple, par la mise en place d'une raquette de retournement.

Le terrain sur lequel se trouve cet immeuble d'habitation doit être desservi par des voies publiques ou privées, dans des conditions répondant à l'importance de l'immeuble et dont les caractéristiques sont les suivantes :

- largeur minimale : 3 mètres
- hauteur disponible : 3,50 mètres
- force portante : 130 kn (90 kn sur l'essieu arrière et 40 kn sur l'essieu avant)
- rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres
- surlargeur dans les virages : $S = 15/R$ pour des virages de rayon R inférieur à 50 m
- pente inférieure à 15 %

P.J. : annexe DECI

Pour le chef du Groupement Ouest,
Le chef du Service Prévention des Risques,


Commandant Stéphane BOGAERT

GRILLE D'EVALUATION

Type de risques	Catégorie	Descriptif / Surface		Niveau max	Volume horaire	Durée	Volume total	Répartition du volume	Volume en m ³ mini	Distance maximale (m)
Courant très faible	1ère famille	Isolée de tous tiers d > 5 m	≤ à 50 m ²	R+1	30 m³/h sous 1 bar ou 30 m³ Jusqu'à 150 m OU exonération de D.E.C.I. après AVIS DU SDIS et argumentation du pétitionnaire (§3.2.1 des dispositions générales)					
Courant faible			Isolée de tous tiers d > 5 m	≤ à 250 m ²	R+1	30 m ³ /h	1 h	30 m ³	-	-
		> à 250 m ²		30 m ³ /h		2 h	60 m ³	50% - 50%	30 m ³	200 pour le 1er PEI
Courant ordinaire		Non isolée d ≤ 5 m ; jumelées	R+1	45 m ³ /h	2 h	90 m ³	50% - 50%	45 m ³	200 pour le 1er PEI	
				45 m ³	400					
			R+0	60 m ³ /h	2 h	120 m ³	50% - 50%	60 m ³	200 pour le 1er PEI	
		En bande à structure indépendante	R+1	60 m ³	400					
		2ème famille (a)	Classique réglementation	≤ R+3	60 m ³ /h	2 h	120 m ³	50% - 50%	60 m ³	200 pour le 1er PEI
					60 m ³	400				
Risque particulier (château, manoir, ...)			ANALYSE SDIS 62		50% - 75% - 100%	-	200 pour le 1er PEI			
	-		400							
Courant important	3ème famille (a)	3A (H ≤ 28 m)	≤ R+7	120 m ³ /h	2 h	240 m ³	50% - 75% - 100%	120 m ³	100 pour le 1er PEI	
			60 m ³	400						
		> R+7	120 m ³ /h	2 h	240 m ³	50% - 75% - 100%	120 m ³	. 100 pour le 1er PEI . 60 si colonne sèche (2)		
			60 m ³	400						
	4ème famille (a)	28 m < H < 50 m	-	180 m ³ /h	2 h	360 m ³	50% - 75% - 100%	180 m ³	. 100 pour le 1er PEI . 60 si colonne sèche (2)	
			90 m ³	400						
		90 m ³	900							

Type de risques	Catégorie	Nombre de P.E.I. utilisable(s) simultanément (1)	Volume horaire	Nombre de point(s) d'eau utilisable(s) simultanément (1)	Volume horaire	Distance maximale (m)	
						Au 1 ^{er} P.E.I.	Entre les P.E.I.
Particulier	Quartiers saturés, historiques, rues étroites, accès difficile, ...	2 à 3	60 m ³ /h	2	120	150	150

(1) Si l'utilisation de 2 hydrants en simultané, alors le débit est réparti entre ces 2 points d'eau incendie (P.E.I.).

(2) Article 98 de l'arrêté du 31 janvier 1986 concernant la réglementation incendie dans les immeubles à usage d'habitation.

(a) Pour ces familles, la grille d'évaluation sera prise en compte dans le cas de bâtiment individuel. Si elles se situent dans des cœurs de villes, alors la grille d'évaluation appliquée sera celle du risque particulier.

EXPLOITATION DU TABLEAU

PEI : Point d'Eau Incendie (Poteau ou Bouche Incendie ou Réserve d'Eau Incendie).

PENA : Point d'eau naturel ou artificiel.

Nombre autorisé : Nombre maximum de points d'eau incendie autorisés.

Distance :

Il s'agit de la distance maximale autorisée entre le point d'eau incendie et le portail de l'habitation (habitations individuelles), à condition que la distance entre le portail et l'entrée principale de la construction soit inférieure à 50m, ou de la cage d'escaliers la plus éloignée (habitations collectives). Il convient de considérer que la distance s'effectue sur un cheminement praticable par les sapeurs-pompier.

DEFINITIONS

Habitations individuelles :

- **Jumelées :** 2 habitations contigües latéralement.
- **En bande :** Plusieurs habitations contigües latéralement.

Surface de plancher (S) :

Unité de calcul des surfaces de constructions créée par l'ordonnance N°2011-1539 du 16 novembre 2011 (cette notion se substitue aux anciennes surfaces (SHOB et SHON)).

Ville de WIMEREUX

Si vous souhaitez obtenir des informations adressez-vous à :

Communauté d'Agglomération du Boulonnais,
Service Instructeur Mutualisé
Malvina LHOTELLIER Tel. 03.21.10.36.36

A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE

Permis de Construire Maison Individuelle

n° : PC 62893 22 00024

Reçu le 22/07/2022

Nom du demandeur : DUMONT Stéphane

Adresse des travaux :
lot 7 chemin des Oies
62930 WIMEREUX

Nature des travaux : Construction d'une maison individuelle

Référence cadastrale : AP499

Objet : ENVOI DE DOSSIER EN CONSULTATION

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour AVIS, un exemplaire du dossier de demande de Permis de Construire Maison Individuelle n° PC 62893 22 00024 en application du code de l'urbanisme (et notamment l'article R421-5 alinéa 1).

Vous disposez d'un délai de 1 mois à compter de la réception du dossier dans votre service pour me faire parvenir votre avis sur le dossier. Passé ce délai, vous serez réputé avoir émis un avis favorable. Votre avis, notamment s'il est défavorable ou s'il contient des prescriptions, doit être motivé pour pouvoir être légalement repris dans l'arrêté.

Je vous invite donc à me faire parvenir rapidement vos observations

Votre avis est à retourner à l'adresse suivante :

Communauté d'Agglomération du Boulonnais
Service Instructeur Mutualisé
1 Boulevard du Bassin Napoléon - BP 755
62321 BOULOGNE SUR MER CEDEX

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées



Fait à Boulogne sur mer,

Le 18/08/2022

Le responsable du service instructeur mutualisé de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais

PRÉFECTURE DE LA RÉGION NORD-PAS-DE-FRANCE
Direction régionale de l'Archéologie
Service régional de l'Archéologie
Selon les informations fournies, la présente demande n'affecte pas l'archéologie connue et ne nécessite pas l'ajout de prescriptions relatives à la protection de l'archéologie.
M. L. H. T. S. (M. L. H. T. S.)

Destinataire :

Service Régional de l'Archéologie/DRAC
3 rue du Lombard
Hotel Scrive Tsa 50041
59049 LILLE

REÇU LE
19 AOUT 2022
SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU BOULONNAIS
25 AOUT 2022

